

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 55/2026

OBJET :
**Lancement d'une
consultation pour un
marché de travaux de
réhabilitation sans
tranchée de réseaux
d'assainissement**

Date de convocation :
03/06/2026

Nombre de délégués
En exercice : 13
Présents : 11
Procurations : 0
Votants : 11

L'an deux mil vingt-six,

Le 10 juin à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Vincent BARRAILLER, Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE jusqu'à 20 h 40, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, David TOMAS, délégués titulaires, Patrick CHADAIGNE, délégué suppléant des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Laëtitia FAUGIERES, Jérôme FRANCOIS qui a donné pouvoir à Nadège MAGNE.

Secrétaire de séance : Pascal DERCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant Les programmes pluriannuels du SIAVOS pour les travaux de réhabilitation sans tranchées des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Considérant que le SIAVOS souhaite s'attacher les services d'entreprises qualifiées pour la réalisation de ces travaux,

Considérant au vu des caractéristiques exposées, que le marché sera passé selon une procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, **autorise** le Président :

Article 1^{er} :

à lancer la procédure adaptée pour un marché de travaux de réhabilitation sans tranchée de réseaux d'assainissement,

Article 2 :

à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux de réhabilitation en tranchée de réseaux d'assainissement, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

à signer et à notifier le marché correspondant, et tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

Article 4 :

à relancer la procédure en cas d'infructuosité ou avoir recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence dans ce même cas.

.../...

.../...

Article 5 :

à signer et notifier le marché relancé à la suite de l'infructuosité s'il y a lieu ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

Article 6 :

à imputer les dépenses et les recettes correspondantes, sur les crédits ouverts aux budgets.

Article 7 :

de charger Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,
Pascal DERCHE**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le : 22/06/2026
De sa publication le : 23/06/2026
Sur le site du SIAVOS.


